

PIECE N°7 : Conclusion suite à l'audition de messieurs :

- Pierre GRESILLAUD le 13 décembre 2011,
- Gérard HECQUET le 3 janvier 2012,
- Bernard MEUNIER le 3 janvier 2012,
- Bernard ROLET le 3 janvier 2012,

Michel MASSOU
20 rue Sainte Odile
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Cour d'Appel de TOULOUSE

CONCLUSIONS

POUR La partie civile **Michel MASSOU**, 20 rue Sainte Odile, 31100 TOULOUSE

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**

Monsieur SERGE BIECHLIN

Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS

SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**

Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Lors des audiences du 13 décembre 2011 et du 3 janvier 2012, la Cour d'Appel a entendu monsieur Pierre GRESILLAUD, témoin cité par madame Kathleen BAUX et par moi-même, ainsi que messieurs Gérard HECQUET, Bernard MEUNIER et Bernard ROLET cités par moi-même.

Plaise à la Cour de bien vouloir noter les points forts de leurs interventions.

En PIECE N°1, les travaux de monsieur **Gérard HECQUET** ont permis de démontrer devant la Cour que la thèse chimique judiciaire n'était pas possible.

En PIECE N°2 et N°3, les travaux de monsieur **Pierre GRESILLAUD** ont permis de démontrer devant la Cour que :

1. l'exploitation scientifique des nombreux témoignages faisant suite aux auditions du SRPJ n'a pas été suffisante, ni conduite avec toute la rigueur scientifique qui convient

- par les experts judiciaires désignés à cet effet,
2. il y avait en de nombreuses irrégularités constatées sur les événements sismiques, **tant en matière de datation que d'enregistrements des données sismiques.**

En PIECE N°4, les travaux de monsieur **Bernard ROLET** ont permis de démontrer devant la Cour que :

- la piste électrique n'avait pas été suffisamment étudiée,
- **la ligne ex-EDF de 63 kV pouvait être le lien causal matériel entre les sites de GP et de la SNPE.**

Voir la copie de sa déposition en annexe VI

En PIÈCES 1 à 6, l'apport de monsieur Bernard MEUNIER s'est concentré sur le décryptage de la fiabilité qu'il convient d'accorder aux conclusions des expertises présentées à la Cour. A ce titre, il est cité dans chacune des PIÈCES 1 à 6.

Suite aux travaux des quatre témoins ci-dessus, le constat essentiel est que les **étapes judiciaires des thèses accusatoire ou de la défense** (pour autant que cette dernière soit connue), conduisant à la catastrophe du 21 septembre **n'expliquent en rien les événements précurseurs ou périphériques** rapportés par les nombreux témoins.

Les apports essentiels de ces travaux concernent les faits suivants :

1. **de nombreux témoins** ont entendu deux bangs séparés par un peu plus de huit secondes,
 - le premier ayant une ou plusieurs origines **qui ne se situent pas sur le site GP**,
 - le second correspondant à la détonation du stock de NA du hangar 221,
2. **le processus catastrophique global** a comporté **de multiples étapes** dont l'une des dernières a été la détonation du stock de nitrate d'ammonium déclassé du hangar 221,
3. **ce processus catastrophique s'est ramifié** au cours de son déroulement et comporte une série d'accidents sur le site voisin de la SNPE, avant la détonation du 221,
4. **la tour GP de prilling** a été l'objet de graves dysfonctionnements pendant une durée significative d'environ huit secondes, suivis du décollage de ses éléments supérieurs puis de leur dispersion en vol par une détonation interne, très peu de temps **avant** la détonation du stock de NA du hangar 221,
5. **l'événement sismique principal**, qui serait presque concomitant du premier bang, n'a pas été provoqué par la détonation du hangar 221 mais par une autre cause qu'aucun des enquêteurs ou des experts judiciaires n'ont jamais trouvée ou diffusée,
6. **la datation de cette détonation**, faussement considérée comme ayant provoqué l'événement sismique principal, a été avancé d'au moins huit secondes, alors qu'elle est établie **autrement** à environ 10h 18min 05s,
7. **le témoignage du CEA DAM en faveur de l'explosion unique**, devant le Tribunal correctionnel, a été vidé de son sens puisqu'il se borne à affirmer qu'aucune explosion

importante ne s'est produite **avant** l'événement sismique principal, alors qu'il ne dit volontairement rien de ce qu'il s'est passé **après** (notamment la détonation du 221),

8. **des événements électriques, électroniques et ondulatoires ont joué un rôle essentiel dans la transmission du processus catastrophique** et, peut-être, dans sa genèse,
9. **l'examen historique de tout le sous-sol des sites GP et SNPE**, vieille lignes HT comprises, est indispensable pour valider le point 8 ci-dessus,
10. Il est tout aussi indispensable de **lever le Secret Défense sur les installations SNPE** qui ne sont pas vitales au titre de cette classification.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les témoignages de messieurs Pierre GRESILLAUD, Gérard HECQUET, Bernard MEUNIER et Bernard MEUNIER recueillis par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Toulouse le 13 décembre 2011 puis le 3 janvier 2012,

Je demande donc à la Cour d'Appel de bien vouloir :

DONNER ACTE de

- l'abandon de la théorie du sandwich chimique par M. BERGUES
- de l'absence de toute relation entre la nouvelle théorie du mélange et le tir n°24,
- la disparition de la thèse accusatoire de l'accident chimique dans le rapport final du dossier judiciaire,
- du fait que le rapport des experts judiciaires du collège Principal de Daniel Van Schendel doit être corrigé,

DONNER ACTE de mon soutien entier aux conclusions et citations de madame Kathleen BAUX transmis à la Cour, au sujet de la piste chimique judiciaire,

DONNER ACTE de mon soutien entier aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur la datation erronée des évènements qui se sont produits le 21 septembre 2001.

DONNER ACTE de mon soutien entier aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur l'accumulation de données sismiques aléatoires et peu sérieuses sur les évènements qui se

sont produits le 21 septembre 2001. Ce qui invalide l'ensemble des études sismologiques par absence de rigueur scientifique.

DONNER ACTE de

- l'insuffisance de l'exploitation rationnelle par les experts judiciaires, des témoignages recueillis par le SRPJ,
- l'exploitation incomplète et sans relevés topographiques précis de nombre des témoignages encore disponibles,

DONNER ACTE dans le domaine électrique

- du fait que le lien causal entre GP et la SNPE pourrait-être le réseau EDF qui relie physiquement les deux sites depuis le début du siècle, à une époque où ils appartenaient à la Poudrerie Nationale dont la création remonte à 1848,
- du fait que ce réseau d'alimentation électrique a conservé des tronçons internes aux sites et, a maintenu une ligne 6,2 kV autonome souterraine classifiée, pour ce qui concerne le site SNPE, entre les postes électriques de Lafourquette et du Ramier,
- du fait que ces réseaux multiples, voire inconnus d'EDF, ont pu provoquer des retours de courant intempestifs entre le site et l'extérieur, ce qui est rigoureusement interdit,
- du fait que, dans le domaine électrique en particulier, le champ d'action des expertises doit inclure la totalité du réseau régional et surtout celui des exploitants impactés par l'explosion du 21 septembre 2001,
- du fait que les témoins « sachants spontanés » et néanmoins experts que j'ai cités ont présenté des scénarios de la catastrophe s'appuyant mutuellement, certains très approfondis et d'autres très complets.

Tous ont été élaborés pour mieux éclairer la Cour sur l'analyse passée de cette catastrophe et servir de base à des investigations ultérieures sur toutes les pistes qu'elle pourrait envisager,

DONNER ACTE dans le domaine juridique

- du fait qu'il convient **de faire lever le Secret Défense sur toutes les installations qui ne sont pas vitales au titre de cette classification,**
- du fait que la Cour doit être autorisée à diligenter toutes investigations qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité, **où que ce soit**, y compris sur la partie du site SNPE déclassifié et, si nécessaire, dans la région des ballastières au SUD et sous la colline de PECH DAVID.
- du fait que **nombre des expertises doivent être refaites ou authentifiées,**

DONNER ACTE du fait que s'impose, au titre de la sécurité des biens et des personnes sur le quartier de la Croix de Pierre, une **vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux évènements du 21 septembre 2001**. Cette dégradation probable de la micro structure des quatre pylônes de la ligne 63kV alimentant GP concerne aujourd'hui :

- Le quartier de la Croix de Pierre (secteur 2.2),
- Les nombreux établissements de santé construits sur l'Oncopole de Toulouse Midi-Pyrénées, soit, dès aujourd'hui
- **750 des 1050 malades attendus en 2013,**
- **1000 au moins des 3000 personnels soignants spécialisés attendus,**
- **10000 au moins des 15 à 20000 personnes transitant sur les sites hospitaliers** (logistique, familles, consultants et visiteurs, plus les chercheurs des laboratoires Pierre FABRE, SANOFY, ITAV et pépinières d'entreprises).

ORDONNER un supplément d'information afin qu'il soit:

1. **Piste chimique : Procédé** à toutes investigations visant à la **révision des données de la piste chimique**, dans tous les domaines cités en ANNEXE I,
2. **Piste sismique : Procédé** à toutes investigations visant au contrôle **des données de la piste sismique**, dans tous les domaines cités en ANNEXE II,
3. **Piste électrique : Procédé** à toutes investigations visant à la **révision des données de la piste électrique**, dans tous les domaines cités en ANNEXE III,
4. **Témoignages : Procédé** à toutes investigations visant à la reprise **de l'analyse scientifique des faits** tels qu'ils ressortent des PV d'audition de témoins. Voir la liste des questions à traiter en annexe IV,
5. **Transport sur le terrain et supplément d'information : Ordonner les transports sur le terrain** (article 456 du CPP), **et les suppléments d'information** (article 463 du CPP) **ou, s'il le faut, d'une réouverture d'enquête** pour déterminer les origines et la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 en nommant de nouveaux experts dont la compétence et l'indépendance seront incontestables, ainsi que l'a suggéré M. Bernard MEUNIER devant la Cour, à l'audience du 3 janvier 2012. Voir la liste des actions à mener en annexe V

Fait à Toulouse le jeudi 8 mars 2012



ANNEXES

ANNEXE I : DOMAINE CHIMIQUE - Liste des questions à reprendre

ANNEXE II : DOMAINE SISMIQUE. Liste des questions à reprendre

ANNEXE III : DOMAINE ELECTRIQUE. Liste des questions à reprendre

ANNEXE IV : DOMAINE ANALYSE des TEMOIGNAGES. Liste des questions à reprendre

ANNEXE V : SUPPLEMENT D'INFORMATION

ANNEXE VI : Copie de l'exposé de monsieur Bernard ROLET,

ANNEXE I : DOMAINE CHIMIQUE - Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER** à toutes investigations visant à la **révision du rapport final des experts judiciaires du collègue Principal de Daniel VAN SCHENDEL**, quant à l'examen de la piste chimique, vu les erreurs et, les avis évolutifs jusqu'au 11 janvier 2012 dans ce domaine essentiel qui est l'objet direct du procès en cours,
2. **DESIGNER d'autres experts aux compétences reconnues**, car il apparaît que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont pas sérieuses, en particulier sur la piste chimique,

ANNEXE II : DOMAINE SISMIQUE. Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER au réexamen complet des données sismologiques** du CEA-DAM récupérées et comparées lors des tests sismiques de 2004 par un ou plusieurs experts sismologues indépendants du CEA-DAM

2. **PROCEDER à de nouvelles études dans le domaine sismique** pour résoudre les questions suivantes :
 - **EXAMEN des courbes des sismographes de MONTOLIEU et d'ESPARROS** du 21 septembre 2001 en couvrant une période allant au moins de 09H30 à 10h30 afin de détecter tous les trains d'ondes sismiques apparus pendant cette période,

 - **CONTROLE de la cohérence des données sismiques de 2004 avec celles de 2001** sur les deux stations de MONTOLIEU et d'ESPARROS,

 - **VERIFICATION** de la pertinence de l'association du séisme principal du 21 septembre 2001 avec l'explosion du hangar 221 en exploitant l'ensemble des données sismologiques disponibles du CEA-DAM, du Réseau National de Surveillance Sismologique (RéNaSS) et du système antisismique de la centrale nucléaire EDF de Golfech située à 75 km au nord ouest de Toulouse,

 - **REEXAMEN de tous les rapports des experts judiciaires** qui se sont reposés en partie sur cette datation finale erronée de M. FEIGNIER dans leurs conclusions sur l'enchaînement des événements, notamment dans le domaine très précis des incidents électriques,

 - **ETUDE approfondie de toutes les données techniques de l'OMP,**

 - **ETUDE COMPARATIVE** précise des données OMP avec l'ensemble des autres données sismologiques (RéNaSS, CEA-DAM, etc...),

 - **IDENTIFICATION** de toutes les phases sismiques sur l'ensemble des sismogrammes,

 - **IDENTIFICATION** de toutes les sources des signatures sismiques sans préjuger de l'association du séisme principal à l'explosion du hangar 221 de GP.

ANNEXE III : DOMAINE ELECTRIQUE. Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER à tous types d'investigations** nécessaires pour **constater la réalité du lien causal électrique** reliant les deux sites GP et SNPE,
2. **PROCEDER à un inventaire puis à une expertise de tous les scellés** concernant cette piste électrique,
3. **PROCEDER à des vérifications aléatoires et fréquentes de l'intégrité de la zone de 20600 m² du cratère qui est sous scellés**, afin de conserver ces lieux dans leur intégrité, jusqu'à ce que la justice s'en saisisse. La conservation de l'intégrité des lieux n'étant pas assurée, vu que des gens du voyage campent à proximité, depuis l'automne 2011 au moins,
4. **PRESCRIRE une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux évènements du 21 septembre 2001**
6. **RECHERCHER et CONSTATER que les évènements multiples et complexes qui se sont enchaînés ce jour là sont la preuve que les deux usines GP et SNPE sont étroitement liées dans la chaîne de causalité, en particulier par le réseau électrique ex-EDF,**
7. **rechercher et vérifier que ce lien électrique étant avéré, il est bien de nature causale dans la propagation des perturbations qui ont débuté vers la SNPE, avant de se propager à GP,**
8. **Faire procéder à toutes investigations visant à contrôler l'état des structures des quatre pylônes** de la ligne ex-EDF impliqués par les évènements du 21 septembre 2001.
9. **procéder à toutes les démarches** nécessaires à la recherche de la vérité sur les origines de la catastrophe à travers tous les éléments du dossier judiciaire et tous les nouveaux éléments récupérables, faisant référence à la piste électrique, prise au sens large, afin d'expliquer au moins les évènements dits précurseurs, voire les causes du séisme souterrain et de l'explosion du hangar 221.

ANNEXE IV : DOMAINE ANALYSE des TEMOIGNAGES. Liste des questions à reprendre

1. **Désigner des experts spécialisés dans ce genre d'exploitation d'informations en grand nombre et aux compétences reconnues**, car il apparait que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont ni sérieuses ni complètes, en particulier sur l'explication des phénomènes divers décrits par les nombreux témoins de la catastrophe,
2. **Procéder** à toutes investigations visant à la reprise de l'analyse scientifique des faits tels qu'ils ressortent des PV d'audition de témoins,
3. **Désigner des experts spécialisés dans l'exploitation d'informations en grand nombre et aux compétences reconnues**, aux fins de localiser les origines des colonnes. Au moins, les colonnes CORRENSON, DURAND, RIZZATO et ROUX-LEVRAT, car il apparait que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont ni sérieuses ni complètes, en particulier sur l'explication des phénomènes divers décrits par les nombreux témoins de la catastrophe,
4. **Constater si ces colonnes viennent en tout ou partie du site de la SNPE,**

ANNEXE V : SUPPLEMENT D'INFORMATION

1. **Supplément d'information** : Ordonner les suppléments d'informations (article 463 du CPP) nécessaires pour déterminer la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 en nommant de nouveaux experts dont la compétence et l'indépendance seront incontestables, ainsi que l'a suggéré M. Bernard MEUNIER devant la Cour, à l'audience du 3 janvier 2012.
2. **Saisir, contrôler et dater le document fourni à la DRIRE donnant le bilan avant/après des stocks de produits restant sur le site de la SNPE, en particulier l'UDMH dont il manque 10 tonnes,**
3. **Ordonner la recherche de traces de résidus de combustion d'explosif (bombe ou autre produit initiateur) dans le tas de terre encore sous scellés judiciaires entourant le cratère, ainsi que toutes investigations du sol et du sous sol de cette zone sous scellés,**
4. **Ordonner toutes investigations pour authentifier la trace noire visible sur le film de la Gendarmerie du 21 septembre 2001 à 13h45. Cette trace a été constatée et mesurée par monsieur KASSER. Il en a confirmé à l'audience les mesures de 25 m de long, de 3 m de large et la profondeur de 0,5 à 1 m.**

Cette trace est-elle en relation avec les premiers instants de l'explosion du 221 ?

ANNEXE IV : Copie de l'exposé de monsieur Bernard ROLET,

Déposition devant la Cour d'Appel

Monsieur le Président,

Je vais m'efforcer de répondre dans un temps raisonnable, ce qui m'interdit de rechercher l'exhaustivité, à la question qui m'est posée. Je conclurai en montrant que les anomalies procédurales ont été si nombreuses et la volonté de dissimuler des faits essentiels si manifeste que l'enquête et l'expertise judiciaire, ainsi que le jugement correctionnel qui les a validés, doivent être tenus comme dépourvus de toute signification. Mais je tiens, tout d'abord, à remercier la Cour de bien vouloir m'entendre. C'est en effet, la première fois, depuis ma comparution (le 12 janvier 2005) devant le juge d'instruction Thierry Perriquet, que je suis autorisé à m'exprimer oralement devant des magistrats. Le Tribunal Correctionnel, qui a jugé en première instance, a notamment refusé, en deux occasions différentes, de m'écouter. J'y reviendrai. Je souhaite aussi souligner que je n'ai aucun lien, ni professionnel ni familial, avec les parties en cause et que ma démarche n'est motivée que par **la seule quête de la vérité**. J'insiste plus particulièrement sur mon absence de tout lien avec le groupe Total.

J'ai acquis l'essentiel de ma formation professionnelle à l'École Centrale Paris puis au sein du groupe CdF Chimie, aujourd'hui disparu. J'y ai terminé ma carrière en tant que directeur général de la société CdF Chimie International, chargée des filiales industrielles du groupe et de son réseau commercial situés hors d'Europe occidentale. Mais j'y ai exercé précédemment la fonction de directeur technique de l'ensemble du groupe, chargé de la conception et de la construction de ses outils de production, fonction à laquelle s'est ajoutée, comme suite à la défaillance inattendue de mon collègue qui en était précédemment chargé, celle **d'inspecteur général de ses usines, responsable de la sécurité préventive et de la conduite des enquêtes internes en cas d'accident**.

C'est à cette double compétence, parfaitement applicable à l'affaire dite AZF, que je me réfère aujourd'hui en déposant devant la Cour.

L'annonce de la catastrophe de Toulouse, le 21 septembre 2001, m'a totalement stupéfait. Je connaissais naturellement la grande stabilité du nitrate d'ammonium qui, s'il n'a pas été imprégné préalablement par des hydrocarbures liquides, demande une énergie d'activation considérable avant de détoner. Cette stabilité est telle que les anciens stocks de nitrate, qui prenaient souvent en masse en raison de la rusticité des techniques de production disponibles à l'époque, étaient couramment disloqués à l'explosif. Il a fallu longtemps avant que cette procédure n'aboutisse à des catastrophes, par dépassement d'un certain seuil énergétique assez difficile à cerner.

Il ne faut évidemment pas confondre ces détonations de stocks fixes avec les accidents de transports, nettement plus nombreux, mais qui sont tous liés à une pollution préalable du nitrate par des carburants ou d'autres matières organiques co-transportés, avant l'amorçage de l'explosion proprement dite, le plus souvent par l'incendie de ces produits.

L'enquête à venir promettait donc d'être particulièrement difficile et j'ai été surpris de voir le Procureur de la République concerné la faire ouvrir par le seul SRPJ dans le cadre d'une procédure de flagrance, évidemment dérisoire en pareil cas. Mes surprises ne se sont pas arrêtées là. Ce même procureur a ensuite tenu deux conférences de presse successives pour annoncer la conclusion principale d'une instruction qui n'était pas encore ouverte : il s'agissait selon lui d'un accident (avec une probabilité de 99 % la première fois, abaissée à 90 % la seconde) et le contexte montrait bien qu'il entendait : accident propre à l'usine AZF. Il a confirmé ensuite son *a priori* en faisant ouvrir une instruction judiciaire sur le thème : « Homicide involontaire par violation, **manifestement délibérée**, de consignes de sécurité et de prudence imposées par la loi et le règlement », montrant ainsi clairement que, dans son esprit, la cause était préjugée. Les éventuelles autres hypothèses qu'il aurait dû professionnellement faire examiner, même s'il considérait que leur probabilité d'occurrence était faible, étaient ainsi passées à la trappe.

CEI Le collège des experts judiciaires principaux, désigné après l'ouverture de l'instruction, n'a manifestement pas été désigné sur des critères de compétence : aucun de ses membres n'avait jamais pénétré dans une usine du type AZF, aucun n'était familiarisé avec les fabrications qui s'y déroulaient, **aucun n'a pris la peine de vérifier si la détonation ne s'était pas produite au terme d'un processus complexe, qui aurait pu trouver son origine à l'extérieur du site AZF.** Bien au contraire, ce collège s'est empressé **avant toute investigation** de proclamer le dogme de l'explosion unique, qui a empoisonné ce dossier jusqu'à maintenant. Le premier juge d'instruction, M. Joachim FERNANDEZ, s'y était également rallié et les mises en examen se sont alors mises à pleuvoir. Elles ont frappé successivement treize personnes physiques opérant sur le seul site AZF, comme salariés de la société propriétaire de l'usine (Grande Paroisse) ou comme salariés de sous-traitants.

Je me suis alors demandé si la procédure ainsi engagée n'était pas nulle *de jure*, mais il s'avère que cette question n'a pas intéressé les avocats de la défense, immédiatement appelés par la direction juridique de Total. Le problème ne s'est donc posé que longtemps après, au cours du procès correctionnel ; le président a dû se résoudre à tancer le procureur de l'époque, au titre de ses déclarations intempestives, mais il a entrepris de justifier la rédaction de son ordonnance en prétendant, dans une phrase alambiquée et quasi-incompréhensible de ses attendus, qu'au terme de la procédure de flagrance, il n'était plus possible de demander au juge d'instruction ni aux experts de simplement rechercher la vérité. Cette position était d'autant

moins crédible que le président avait soigneusement gommé l'incidente : « manifestement délibérée » des citations qu'il a faites des propos du procureur.

Il n'est pas inutile de rappeler, pour la bonne compréhension de la suite, que la procédure pénale dont je parle ne visait pas alors Grande Paroisse, qui faisait en revanche l'objet d'une procédure civile, ouverte avant l'ouverture de l'instruction judiciaire pénale et qui s'est déroulée, pendant longtemps, de façon indépendante de cette dernière.

SISMOLOGIE: Un autre événement m'a également stupéfait par son extraordinaire précipitation. Madame Annie SOURIAU (directeur de recherches au CNRS et directeur de l'Observatoire Midi Pyrénées situé à environ quatre km du lieu de la détonation) et certains de ses collaborateurs ont établi dès le 26 septembre, et corrigé le 28 sans en changer la date, un rapport d'interprétation des enregistrements effectués par un vieux sismographe au rancard dans les locaux de l'observatoire, sismographe partiellement hors service et non calé par rapport au Nord géographique, rapport dont elle a affirmé **qu'il lui avait été demandé par la DRIRE locale.**

J'ai eu du mal à croire à une telle intervention « spontanée » de la DRIRE dans une affaire de Justice. La suite m'a d'ailleurs donné raison puisqu'il a été impossible de trouver, dans le dossier de l'instruction, de demande écrite de la DRIRE à l'OMP (or la DRIRE n'instrumente jamais par téléphone), ni de lettre de transmission par la DRIRE au juge d'instruction de la réponse OMP. Ce rapport me semble ainsi avoir été suscité par une toute autre initiative qu'une demande mythique de la DRIRE, initiative difficile à mettre en évidence mais dont on perçoit parfaitement la motivation : **focaliser l'enquête sur le seul site AZF.**

Son contenu était, en effet, surprenant : il ne se contentait pas de mettre en évidence un événement sismique principal et de le dater (deux datations différentes, le 26 et le 28, voisines de 10h 17min 57s), mais l'attribuait sans justification à la détonation du 221 (car il semblait « évident » à Annie Souriau, qui n'est pas experte en détonique, qu'il ne pouvait venir d'ailleurs, et parce que les témoignages qu'elle affirmait avoir recueillis dans la rue étaient de son avis !), tout en précisant qu'un petit ressaut enregistré sur la courbe d'amortissement de l'événement principal était dû au passage de l'onde sonore émise par la détonation. AS, qui n'est pas non plus acousticienne, attribuait enfin l'audition de deux bang distincts par de nombreux témoins au fait qu'ils auraient entendu deux fois la même détonation, une première fois par réfraction dans l'air de vibrations sismiques et une seconde fois par audition directe de l'onde aérienne.

La construction de **la première colonne du temple accusatoire** venait ainsi d'être achevée: **explosion unique** à la base du séisme, datation de cette explosion ainsi **avancée d'un peu**

plus de 8 s, au prix d'une occultation quasi-totale des enregistrements du RéNaSS (réseau national civil de surveillance sismique). La direction des applications militaires (DAM) du CEA, qui exploite le réseau des sismographes de veille nucléaire, s'est en revanche associée à ce montage irréaliste. J'y reviendrai à l'occasion de mes observations sur le procès de première instance.

Je ne connais personnellement rien à la sismologie, mais des prospecteurs pétroliers m'avaient appris que les signatures sismiques des détonations de surface sont toujours discrètes, car leur couplage au sol est très médiocre. L'ordre de grandeur de la quantité de nitrate ayant explosé à Toulouse, que j'avais grossièrement estimé à 50 tonnes (au plus) au vu de l'extension des dégâts annoncée, ne me paraissait donc en rien suffisant pour justifier un événement sismique calibré à 3,4 sur l'échelle de Richter. Cet événement était donc dû à une toute autre cause, **que l'enquête officielle n'a jamais cherché à identifier**. La thèse d'une réfraction audible dans l'air de la vibration sismique, en tous points d'une zone circulaire de près de 50 km de rayon, me paraissait tout aussi invraisemblable. J'ai en effet subi ou connu divers bombardements au cours de la deuxième guerre mondiale et je n'ai jamais perçu ou entendu parler de dédoublement du bruit des grandes explosions isolées. Les seules réfractions sonores dont j'ai été informé n'ont concerné que des séismes réels, fissurant en profondeur des roches éruptives très dures, et n'ont été perçues que dans un rayon assez restreint autour des épicentres.

Je souligne aussi, et il ne s'agit pas de sismologie mais de physique élémentaire, que l'enregistrement du passage d'une onde sonore par un sismographe est loin d'être systématique. Un tel appareil n'est pas, en effet, un capteur de pression mais un capteur de déplacements. Il faut donc que l'onde sonore fasse vibrer son support, par une sorte de réfraction inverse de la précédente, pour qu'il enregistre quelque chose et l'intervention des fréquences propres de vibration du support interdit alors d'en tirer quelque conclusion que ce soit quant au profil de l'onde sonore elle-même. Le ressaut enregistré était, à mon sens, la signature sismique de la détonation 221 et le passage de l'onde sonore n'a pas été enregistré ou l'a été sur une partie des graphes qui a été coupée. Enfin le calibrage du sismographe reste inconnu puisque Mme Souriau en a utilisé deux successifs, l'une dans son rapport initial et dans sa communication à l'Académie des Sciences, et un autre **divisé par cinq**, transmis au SRPJ et au juge d'instruction, mais non transmis à l'Académie des Sciences, qui a donc fait figurer, dans la publication de ses CRAS, un texte fondamentalement différent de celui retenu par la Justice.

J'ouvre ici une parenthèse pour souligner une anomalie procédurale quasi-surréaliste, pour le spécialiste des enquêtes internes que je fus. Madame Annie Souriau n'avait publié que des extraits commentés de graphes issus de la mémoire électronique du sismographe. Mais cette mémoire électronique elle-même aurait pu permettre de procéder à des examens critiques

complémentaires et de vérifier notamment mon hypothèse sur le vrai passage de l'onde sonore de la détonation AZF. Lorsque cette éventualité a été envisagée, j'ai découvert avec stupéfaction, qu'aucun expert judiciaire ou aucun enquêteur de police n'avait songé un seul instant à la faire saisir comme pièce à conviction et, bien au contraire, que toutes les composantes du sismographe, dont celle-ci, avait été ferrailées précipitamment. On ne peut que s'interroger sur les raisons de cette subite urgence, alors que le sismographe traînait depuis des années dans les locaux de l'OMP, sans être exploité.

CHIMIQUE : Dans les deux mois qui ont suivi, j'ai suivi l'errance des experts judiciaires à la recherche d'une cause accidentelle propre à l'explosion unique. C'est alors qu'ils ont créé le mythe de l'usine-poubelle, largement diffusé par une certaine presse toulousaine, usine qui aurait notamment utilisé le 221 comme une simple décharge, à l'intérieur de laquelle on était censé trouver, avec le nitrate, des morceaux de palettes en bois, du papier d'emballage, des cadavres d'animaux, du lubrifiant, etc. Pour une usine qui venait de bénéficier de deux qualifications ISO, c'était véritablement étrange.

J'ai alors décidé de me manifester et j'ai appelé, fin janvier ou début février 2002, le SRPJ toulousain en demandant à parler à l'officier de police dirigeant l'enquête sur la catastrophe. Après bien des difficultés, j'ai obtenu au bout du fil un personnage autoritaire qui ne s'est pas présenté mais m'a déclaré : « Vous n'étiez pas sur les lieux au moment des faits, donc vous ne nous intéressez pas ». J'ai alors insisté en déclarant : « Je ne me présente pas en tant que témoin des faits, mais en tant que spécialiste des ateliers et des produits mis en cause. Je crois donc pouvoir conseiller les enquêteurs sur les pistes à suivre et sur les impasses à éviter ». Mon interlocuteur m'a répondu : « La police et la Justice disposent de tous les experts qui leur sont nécessaires. L'intervention **d'amateurs tels que vous** n'est pas souhaitable. Si vous vous obstinez à persévérer, votre action serait considérée comme une entrave au bon déroulement de l'enquête et vous exposerait alors **aux sanctions judiciaires prévues en pareil cas** ». Et il a raccroché.

Parallèlement se déroulait une autre manipulation, que je n'ai apprise que plus tard. Le jour même de la catastrophe, un ingénieur sécurité du siège d'ATOFINA en mission à Pau, Monsieur José DOMENECH, a été informé des événements et s'est rendu immédiatement à Toulouse. Un immense désordre régnait sur le site AZF où, visiblement, aucune des dispositions élémentaires de conservation des preuves n'avait été mise en place par le SRPJ. JD a pu pénétrer librement dans l'usine, sans que personne ne s'intéresse à lui, et a procédé à une visite sommaire de ce qui pouvait être visité. Il s'est ensuite indirectement intéressé au local 335 où l'on secouait les sacs vides de nitrate, pour les débarrasser des dernières traces de produit avant de les recycler. Le SRPJ avait trouvé, bien en évidence dans ce même local, un grand sac vide de DCCNa soigneusement plié, alors que MM. Panel et Paillas, agents de maîtrise AZF et premiers visiteurs du local avaient clairement dit qu'il ne s'y trouvait pas. Monsieur François BARRAT, qui n'était pas alors expert judiciaire et qui n'était donc alors pas missionné pour participer à l'enquête sur la catastrophe, avait à peu près simultanément

pénétré dans le local 335 et y avait recherché des traces de nitrate et de produits polluants éventuels, sans avoir apparemment rien trouvé.

L'interprétation évidente était qu'une personne mal intentionnée avait déposé le sac de DCCNa dans le 335 **après la catastrophe**. L'interprétation du SRPJ fut, bien au contraire, que l'ingénieur d'ATOFINA avait tenté de dissimuler une preuve. Monsieur Domenech a été mis en garde à vue à ce titre, mais plus tard, lorsque les experts judiciaires ont été obligés d'utiliser ce sac comme une soi-disant preuve alternative d'un scénario qu'ils venaient alors d'inventer et qui ne reposait sur aucune preuve directe. Je le rappelle ci-après.

Des membres de la Commission d'Enquête Interne mise en place par ATOFINA avaient appris aux experts judiciaires du collège principal l'existence d'une réaction (qu'ils ne connaissaient pas encore) entre le nitrate d'ammonium, le DCCNa et l'eau, réaction aboutissant à la production de trichlorure d'azote, liquide très volatil dont les vapeurs détonent spontanément vers 93°C. Cette information fut accueillie par les experts comme miraculeuse ; exit le mythe de l'usine-poubelle, adoption du mythe de l'usine-pagaille où des opérateurs mal formés auraient fait n'importe quoi, ce qui les aurait conduit à déverser du DCCNa déclassé dans le sas d'entrée au 221. Ils ont ensuite inventé une présence d'eau importante (mais totalement mythique) permettant d'amorcer la production de trichlorure d'azote, qui aurait spontanément détoné en raison de l'élévation de sa température due à l'exothermicité des réactions. L'amorçage de la détonation du nitrate aurait résulté de l'impact de cette première détonation. Mais il leur fallait d'abord établir une chaîne logique montrant que du DCCNa avait réellement été déposé dans le sas d'entrée au 221. Ils n'ont jamais réussi. Leur première tentative (déversement accidentel d'un grand bag de DCCNa déclassé dans ce sas) a sombré dans le ridicule lors d'une tentative de reconstitution, la seconde (déversement de balayures de sac vides de DCCNa, secoués par erreur dans le 335) s'est heurtée à l'impossibilité de trouver la moindre trace de DCCNa sur la dalle de ce hangar (d'où l'importance cruciale soudaine du fameux sac vide, qu'ils ont tenté d'utiliser comme une soi-disant preuve de substitution).

Ce fut ensuite un interminable chemin de croix qu'ont du gravir les experts en détonique pour tenter d'établir que, si du DCCNa avait rencontré accidentellement du nitrate, il aurait pu initier sa détonation. Ils n'ont cessé d'inventer des scénarios réactionnels imaginaires, entre lesquels ils étaient incapables de faire un choix (au moins cinq scénarios différents dans le « Rapport d'étape et de synthèse jusqu'au 31 août 2004 », un autre tout différent dans le rapport final, sans la moindre justification de cette volte-face). Notons que cet échec était inéluctable car ces experts ne suivaient aucun processus expérimental logique, en faisant varier tous les paramètres expérimentaux à chaque essai, ce qui leur interdisait de mettre en évidence une tendance qui aurait pu les rapprocher du succès. Ce n'est que, tout à la fin, que l'expert Didier Bergues a enfin compris qu'il n'arriverait jamais à faire détoner le nitrate d'un mélange homogène « nitrate, DCCNa, eau » et qu'il s'est orienté vers une disposition des réactifs en sandwich. Quelles qu'aient pu être les critiques formulées, cet ultime scénario est devenu **l'autre colonne du temple accusatoire** et il a été validé en première instance.

Un autre témoin bien plus compétent que moi en chimie théorique, Monsieur Gérard Hecquet, vous a expliqué en détail et très rigoureusement pourquoi ce scénario imaginaire était invraisemblable, en quoi les innombrables essais effectués par les experts détonicien François BARRAT et Didier BERGUES, affectés d'erreurs et de trucages, sont sans signification, et en quoi leur ultime essai, appelé tir n° 24, qui a - selon son propre témoignage en première instance - emporté la conviction du juge d'instruction Perriquet, ne peut en rien être représentatif de ce qu'il se passait dans le sas du 221. C'est la seconde colonne du temple accusatoire qui s'est ainsi effondrée.

J'en reviens à la chronologie de ma propre implication dans ce dossier. J'ai été frappé par le peu d'importance de son traitement par les grands médias nationaux, de toute les sensibilités politiques, à l'exception de quelques articles consacrés à la façon curieuse dont avait été traitée l'hypothèse de l'acte de malveillance ou de terrorisme. Une seule exception dans la presse parisienne, la revue mensuelle « Valeurs Actuelles », qui publia rapidement plusieurs articles fort intéressants et bien documentés mettant en cause la thèse officielle de l'explosion unique. Elle a du ensuite, sous la contrainte, cesser de s'intéresser à l'affaire. J'ai alors essayé d'écrire à divers journaux et chaînes de radio ou de télévision. Aucun ne m'a répondu. J'ai interprété cette réaction curieuse et unanime comme résultant d'une sorte d'omerta proclamée par un mystérieux manipulateur. Je commençais donc à désespérer de me faire entendre, lorsqu'un jour de mai 2004 je reçois un appel téléphonique qui m'a sidéré : « Ici le capitaine Butz du SRPJ de Toulouse. Je suis désolé de vous déranger mais, d'après certains documents en notre possession, il me semble que vous pourriez nous aider à éclaircir certains points du dossier AZF. Si donc vous aviez l'occasion de passer à Toulouse, je vous serais obligé de me consacrer une ou deux heures pour que nous les examinions ensemble ». Je lui réponds immédiatement que je suis d'accord sur le principe et que je lui proposerai une date prochainement. Ne voulant pas courir le risque de me faire enfermer dans un interrogatoire orienté, je me suis fait précéder par une courte note rappelant quelques principes et quelques faits essentiels. Puis j'ai rappelé le capitaine Butz pour lui proposer de venir le rencontrer le 22 juin. Je suis alors tombé sur un interlocuteur visiblement perturbé qui m'a dit : « Ce n'est plus moi ! Ce n'est plus moi, qu'il faut rencontrer, c'est le major BELLAVAL ».

J'appelle alors le major, qui m'accueille courtoisement et accepte de me recevoir le 22. Conversation très détendue au cours de laquelle je sens mon interlocuteur bardé de certitudes qu'il tentait, sans agressivité, de justifier maladroitement sur le plan technique, notamment sur le dépotoir qu'aurait constitué le hangar 221. Mais je le sens mal à l'aise quant à l'interprétation de ce qu'il s'était passé dans la tour de prilling, étape importante dans le processus d'élaboration du nitrate granulé, et je le pousse dans ses retranchements. Il décide alors d'interrompre la conversation, recueille mes déclarations officielles et conclut : « Ce document sera demain matin sur la table du juge d'instruction avec lequel nous ne cessons d'évoquer ce qu'il a pu se passer dans la tour de prilling. En attendant, j'appelle l'expert

judiciaire principal pour voir s'il peut vous recevoir ». Il le fait devant moi, n'obtient pas de réponse et me dit : « Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais lui communiquer vos coordonnées. De cette façon, il pourra prendre très rapidement contact avec vous ». Inutile de préciser que ce contact n'a jamais eu lieu.

Mais mon interrogatoire par le SRPJ s'est avéré essentiel dans la suite. D'une part, il levait la menace qui pesait sur moi depuis le début de 2002 et, d'autre part, il me faisait connaître de nombreuses personnes s'intéressant à la catastrophe, personnes qui ont ensuite pris contact avec moi et m'ont propulsé au sein du dossier d'investigation, déjà très important, qu'elles avaient constitué à l'époque. Il s'agissait essentiellement de Monsieur Jean Marie ARNAUDIÈS, du professeur franco-américain Georges GUIO-CHON (dont je connaissais la réputation internationale mais avec lequel je n'avais jamais correspondu et que je n'avais jamais rencontré), des dirigeants de l'association « AZF Mémoire & Solidarité », du journaliste-photographe Jean Christian TIRAT. Cet événement a également resserré mes liens avec mon très ancien collègue, Gérard HECQUET, qui ajoute à ses compétences d'ingénieur celles de remarquable chimiste théoricien. J'étais dorénavant, grâce à eux, parfaitement dans le bain et donc susceptible de présenter, valablement et sans risques, mes propres observations et mes propres réflexions sur le dossier.

Mes nouvelles relations m'ont ainsi permis d'accéder aux très mystérieux phénomènes lumineux précurseurs, sous forme de traits lumineux divers parfaitement nets, rectilignes ou incurvés, ainsi qu'au survol des sites chimiques, **avant la catastrophe**, par des avions, des hélicoptères et des drones, dont certains ne sont toujours pas identifiés et dont la présence, chronologiquement groupée, ne peut évidemment résulter de coïncidences multiples et ne peut donc être interprétée que comme révélateur du fait **qu'il y avait là et à ce moment quelque chose d'important à surveiller**, que l'enquête n'a paradoxalement jamais cherché à identifier.

Mes relations avec Monsieur Jean Marie Arnaudies m'ont notamment permis d'accéder à sa lumineuse démonstration, figurant au dossier de l'instruction, que les deux bang perçus par de nombreux témoins résultaient de deux événements différents, non localisés au même endroit et perçus tous deux par voie acoustique directe, le second étant la détonation AZF et le premier (d'origine indéterminée) s'étant produit sur le site SNPE. Elles m'ont également appris ses travaux sur la datation de la détonation 221 par des méthodes **non sismiques**, travaux à certains desquels j'ai été associé. Ils aboutissent tous à une datation à **10h 18min 05s** avec une marge d'incertitude faible d'une seconde ou de une seconde et demie, donc **postérieure d'environ 8s** à l'événement sismique principal.

TOUR de PRILLING : Je me suis alors aperçu que plusieurs témoignages, dont celui de Monsieur Patrick DUPONT, faisaient état, en dehors des phénomènes lumineux linéaires que

je viens d'évoquer, d'une illumination générale du site en forte surbrillance par rapport à la lumière du jour (illumination qu'ils ont attribuée à des sortes d'éclairs d'orage), et de la captation de l'un de ces éclairs par le sommet de la tour de prilling, plusieurs secondes avant la détonation du stock 221. Cela m'a incité à étudier de plus près les événements qui avaient pu se dérouler dans la tour. Il s'agit de ma principale contribution technique personnelle au dossier. Je suis obligé, pour l'expliquer, de recourir à une analyse détaillée.

Cette tour constitue l'une des étapes de fabrication des granules solides de nitrate d'ammonium (NA) utilisés comme engrais. Elle comporte essentiellement une vaste cheminée carrée de 7m x 7m et de 40m de hauteur environ, matérialisée par des éléments de bardage métalliques légers, à la partie supérieure de laquelle on élabore, dans des sortes de pommes d'arrosoir, des gouttes calibrées de NA fondu qui descendent à contre-courant d'un important flux d'air ascendant et se solidifient en tombant. Les granules ainsi formés sont recueillis à la base de la tour sur un convoyeur qui les envoie à l'étape de fabrication suivante (grossissement des granules dans un tambour rotatif), abritée dans un bâtiment proche de la tour mais à ossature en béton armé.

Le NA est synthétisé, dans un atelier voisin de faible hauteur, à partir d'ammoniac gazeux et de solution aqueuse d'acide nitrique. La solution de NA ainsi obtenue est concentrée jusqu'aux environs de 98 % (en masse). Elle est alors pompée en haut de la tour, concentrée sur place à plus de 99,8 % (devenant ainsi du NA fondu ne contenant plus que des traces d'eau), puis dirigée vers des rampes de pulvérisation situées au-dessus des quatre bords supérieurs de la cheminée carrée, rampes qui portent les pommes d'arrosoir.

Les structures porteuses de cet ensemble sont constituées par une charpente métallique en forme de cage verticale (extérieure au bardage de la cheminée), et par une plate-forme horizontale en béton armé. La plate-forme est percée d'un grand trou carré au-dessus de la cheminée. Elle porte, latéralement, deux concentrateurs finals à film, de marque Luwa, travaillant en parallèle à la pression atmosphérique, deux pots de collecte sous Luwa, deux tuyauteries alimentant chacune, par gravité, la moitié des rampes de pulvérisation via deux filtres (les tracés de ces tuyauteries par rapport à la cheminée étaient différents ; l'une la contournait, l'autre la surmontait sur une partie de son parcours). Elle porte également, au-dessus de la cheminée, deux groupes moto-ventilateurs à axes verticaux qui assurent le courant d'air ascendant dans la cheminée (ainsi que leurs deux courtes cheminées verticales d'évacuation), les accessoires des Luwa, un réseau complexe de vapeur alimentant ces concentrateurs ainsi que les doubles enveloppes des circuits de NA fondu, et enfin les portiques de manutention de l'ensemble de ces équipements.

La tour comportait également une structure verticale de service, extérieure à la charpente métallique porteuse (tuyauteries de solutions à 98 %, tuyauteries de vapeur, câbles électriques de puissance et de contrôle, escalier, ascenseur).

Lors de la catastrophe, toutes les structures porteuses de la tour et la gaine verticale de service ont été renversées dans la direction opposée à celle du centre du tas principal de NA situé dans le hangar 221 (approximativement vers le Sud) ainsi qu'une partie des équipements situés au-dessus de la plate-forme en béton armé.

Certains équipements se situant au-dessus de la plate-forme, mais latéralement par rapport à la cheminée, ont accompagné ce renversement général et ont été retrouvés à proximité des éléments qui avaient constitué le haut de la tour. Parmi eux, il faut notamment citer les concentrateurs finals Luwa, les deux pots de collecte, les rampes de pulvérisation, la liaison complète entre l'un des pots et les rampes qu'elle desservait (y compris le filtre), **une partie**

seulement de la liaison entre l'autre pot et les rampes correspondantes. L'autre filtre n'a initialement pas été retrouvé puis a été chargé par des ferrailleurs, qui n'ont pas noté l'endroit où ils l'avaient récupéré, dans un camion évacuant des produits de déblayage. Il est heureusement tombé du camion qui s'éloignait (avant qu'il ne quitte le site). Ce sont alors des opérateurs AZF qui ont empêché les ferrailleurs de le recharger et ont signalé l'existence de cette pièce à conviction aux autorités.

Le rapport de l'expert judiciaire Jean-Pierre COUDERC daté du 3 juin 2002, qui relate cet incident, a ensuite été **escamoté** de la liste, présentée comme exhaustive, des rapports d'expertise par le collège des experts principaux (cette liste est annexée à leur « Rapport d'étape et de synthèse jusqu'au 31 août 2004 »). Elle comporte d'autres rapports d'expertise datés du même jour, mais pas celui-là ; son escamotage est ainsi rendu peu apparent. Il m'a fallu beaucoup d'acharnement, dans la recherche de la vérité, pour mettre en évidence cette inqualifiable manipulation.

Le filtre situé à l'aval du Luwa Nord constitue, en effet, la première preuve, suivie de beaucoup d'autres, que la thèse de l'explosion unique, maintes fois ressassée par les experts principaux, notamment dans le rapport précité, était totalement mythique. Il est indubitable, en effet, qu'il a subi une violente explosion interne qui a éventré sa virole cylindrique, étiré plastiquement les goujons fixant le couvercle sur la virole, et arraché le fond du couvercle qui n'a pas été retrouvé. Les deux groupes moto-ventilateurs qui assuraient le courant d'air vertical, ainsi que les courtes cheminées qui leurs étaient associés, **n'ont pas non plus été retrouvés**. En revanche, deux pièces identiques en fonte ont été retrouvées plus tard, **au Nord du cratère**. Elles n'ont pas été enregistrées comme étant issues de la tour de prilling, **bien qu'on ne connaisse ailleurs aucun équipement dont elles auraient pu provenir**. Elles évoquent cependant pour moi, très clairement, des boîtes à bornes de moteurs et pourraient donc être celles des moteurs des ventilateurs, boîtes qui auraient été arrachés de leurs carcasses respectives au moment de leur envol, auraient ensuite suivi des trajectoires différentes, les boîtes ayant survolé le 221 pour atterrir au Nord du site, les groupes étant retombés sur le 221 au moment de sa détonation (ce qui expliquerait leur disparition).

Ces faits n'ont jamais intéressé ni la Commission d'Enquêtes Interne (CEI) du groupe Total, ni les experts judiciaires ; ils n'ont pas été évoqués devant le Tribunal Correctionnel.

Les bardages verticaux de la cheminée ont été partiellement disloqués, manifestement par une explosion interne. Seule une partie d'entre eux a participé au renversement des structures porteuses. Le reste a été fragmenté et dispersé ; certains éléments ont été retrouvés **au Nord du cratère**. Très curieusement cet événement a, quant à lui, été évoqué en première instance mais **sa signification évidente, l'antériorité de cette dislocation par rapport à la détonation 221, écartée d'un revers de main.**

Il faut insister ici sur le fait que les éléments disparus étaient facilement identifiables : les groupes mo- to-ventilateurs en raison de leur taille importante, les tuyauteries et le fond du filtre parce qu'ils étaient en inox qui brillait sur le sol ou sur un champ de gravats et de ferrailles, sombres et mats. Même s'ils n'avaient pas été systématiquement recherchés dans l'immédiat, on n'aurait pu manquer de les retrouver plus tard s'ils étaient retombés sur le site, comme ont été finalement retrouvées les présumées « boîtes à bornes ».

Plusieurs témoins extérieurs au site AZF, dont l'un situé sur le site SNPE, ont vu les éléments supérieurs de la tour décoller quasi-verticalement avant la détonation du 221. L'un d'eux, journaliste à La Dépêche du Midi, a titré le 22 septembre : « J'ai vu s'envoler la tour verte ». Un autre, Monsieur Patrick DUPONT, a vu la trajectoire des éléments décollés, d'abord quasi verticale, s'infléchir ensuite vers le Nord-Nord-Ouest puis a vu survenir, au

bout d'un peu moins de deux secondes de vol, une explosion interne disloquant cet ensemble, resté jusque là homogène, avec émission simultanée d'un nuage de vapeurs rousses, et cela pratiquement au moment-même de la détonation du 221. Ce même témoin précise qu'il a vu tout le site s'illuminer en très forte surbrillance par rapport à la lumière du jour, **environ huit secondes** avant le décollage des éléments supérieurs. Il imagine que cette surbrillance était due à une sorte d'éclair qui aurait frappé le haut de la tour. De nombreux autres témoins confirment l'existence d'un phénomène lumineux intense ; l'un décrit un éclair « jaillissant du haut de la tour ». Un témoin piéton sur le site AZF a vu, nettement avant la détonation du 221, des fumées colorées en jaune s'échappant par les ouïes d'aspiration d'air à la base de la tour. Un autre a vu le bardage vertical de cette tour s'éventrer latéralement. N'accédant pas au dossier de l'instruction, je n'ai eu connaissances de ces faits qu'ultérieurement, par Monsieur Arnaudès qui avait lui-même, notamment, interrogé M. Dupont.

Il est ainsi établi pour moi, sans le moindre doute possible, que des événements très graves se sont produits dans la tour de prilling **avant** la détonation du stock 221. Il est non moins certain que tout a été mis en œuvre par l'expertise judiciaire (tardivement suivie par le magistrat instructeur), **avec la complicité tacite** de certains membres de la CEI et de la défense, pour tenter de dissimuler cette évidence. Une théorie irréaliste a même été élaborée par l'expert en détonique Didier Bergues pour affirmer, contre toute évidence, que les désordres internes à cette tour avaient été initiés par la détonation 221. Cette théorie a néanmoins été validée par le Tribunal Correctionnel.

La reconstitution du scénario réel n'est pas facile. Il est certain qu'il ne s'est produit aucune détonation dans la tour ; sinon elle aurait été disloquée au niveau de cette détonation et ses éléments supérieurs n'auraient pas décollé en restant provisoirement groupés. Il apparaît donc comme hautement probable que l'une des tuyauteries de NA fondu a été percée sous l'effet d'un phénomène à identifier (sur lequel nous reviendrons), provoquant ainsi dans la tour une cataracte de nitrate au fil de la production. Le NA qui se déversait avait été également amorcé et se décomposait de façon non explosive, engendrant la formation d'importantes quantités de vapeur et de gaz. Les ventilateurs ont été saturés par ce débit supplémentaire considérable, ce qui explique la sortie de gaz à la base de la tour, par les ouïes d'aspiration.

Cette première étape semble avoir duré plusieurs secondes. Aucune alarme n'a été sollicitée (la sonde de température la plus en aval du process se situait, en effet, sur le pot de sortie du Luwa concerné et elle ne pouvait réagir au percement des tuyauteries de nitrate fondu amenant ce liquide vers les rampes). La réaction s'est ensuite accélérée en devenant déflagrante. C'est alors que les bardages latéraux ont été éventrés et que les éléments supérieurs ont décollé. L'arrivée de NA fondu dans l'une des tuyauteries qui a décollé s'est alors interrompue, la réaction de décomposition est remontée dans cette tuyauterie et dans le filtre correspondant. Elle s'est alors très vite transformée en détonation dans ce milieu semi-confiné, détonation qui a dispersé en vol les éléments décollés et produit le nuage de vapeurs rousses.

Deux familles de thèses ont été proposées pour expliquer le percement d'une tuyauterie de nitrate fondu et l'amorçage simultané du NA qui se déversait :

- **La première**, que j'ai personnellement émise, suppose que le phénomène qui a provoqué l'illumination du site en surbrillance soit bien un arc électrique dont la longueur considérable ne peut alors s'expliquer que par une intense ionisation préalable de l'atmosphère. L'arc électrique aurait été capté par le haut de la tour servant d'antenne et aurait percé la tuyauterie de nitrate fondu la plus proche, amorçant ainsi le NA qui s'est ensuite déversé. Il est regrettable que la CEI, qui avait fait effectuer plusieurs essais infructueux d'amorçage de nitrate solide granulé en vrac par un arc électrique puissant, ait rejeté ma suggestion, formulée

par l'intermédiaire de Gérard Hecquet, de refaire l'essai sur une capacité fermée de nitrate fondu et modérément surchauffé. Car tout laisse penser, aux vrais spécialistes du produit, qu'un tel essai aurait réussi. Je note au passage que la tentative d'explication de l'illumination par Didier Bergues, par un soi-disant flash de fine poudre d'aluminium arrachée aux tôles de la toiture du 221, est dérisoire car il évoque, dans le même rapport, les « lambeaux » de tôles retrouvées sur le site, incompatibles avec l'hypothèse de leur pulvérisation.

- **La seconde** suppose que l'initiation de la décomposition du NA s'est produite dans les circuits de nitrate fondus eux-mêmes, soit en raison de la présence (inexpliquée) d'un activateur de décomposition, soit en raison de surpressions locales intenses **résultant d'une cavitation engendrée par les vibrations produites par l'événement sismique principal** (le recollement sur une paroi d'une veine liquide décollée par cavitation provoque un choc). L'éclairement du site en surbrillance serait alors dû à d'autres causes que de très longs arcs électriques. Plusieurs explications différentes de ce phénomène ont été avancées.

Les auteurs de ces deux types de thèses manquent toutefois cruellement de moyens pour pousser leurs analyses plus avant.

Quoiqu'il en soit, la très faible antériorité de la détonation des éléments en vol (qui passaient alors au-dessus du 221) et de la détonation du NA dans le 221 est frappante. Elle peut ainsi conduire à conjecturer un lien de cause à effet (projection de nitrate amorcé sur le tas principal à travers la couverture légère, qui était facile à percer). Mais, au minimum, elle explique que ce toit, intact avant la catastrophe, a été percé, libérant ainsi une fumée noire préalablement accumulée dans le 221 et créant ainsi **le panache noir conique**, pointe en bas, qu'a parfaitement décrit Jean Marie Arnaudès lors de sa déposition.

Les experts judiciaires du collège principal ont affecté de ne pas voir les éléments factuels que je viens de décrire. Or le magistrat instructeur, peut-être sensibilisé à la suite de mon interrogatoire par le major BELLAVAL, les avait explicitement mandatés, courant 2004, pour élucider ce qu'il s'était passé dans la tour de prilling. Mais à ce moment, la rédaction de ce qui est devenu le « Rapport d'étape et de synthèse jusqu'au 31 août 2004 » était déjà bien avancée. Comme ce document continuait à marteler le dogme de l'explosion unique, les experts ont décidé de ne rien changer à la rédaction en cours, de la terminer, de remettre officiellement leur rapport et de retarder de plusieurs mois leur réponse à l'ordonnance du juge.

La remise du rapport a, dès le lendemain, été annoncée et **commentée** par « La Dépêche du Midi ». Comme on ne peut guère soupçonner le magistrat instructeur ni son cabinet d'être à l'origine de fuites dans le dossier de l'instruction, force est de constater que ce sont les experts judiciaires eux-mêmes qui, pour assurer leur auto-publicité, ont remis leur rapport à ce journal, pratiquement en même temps qu'ils le remettaient au juge. À partir du moment où ce document était ainsi introduit dans le milieu médiatique, son accès était devenu aussi facile que celui d'un roman policier dans un hall de gare et je me le suis procuré sans la moindre difficulté.

Sa lecture m'a littéralement consterné. Je ne m'attendais certes pas à un document constructif de la part du collège principal mais je n'imaginai pas qu'il fut possible, à des auxiliaires de justice opérant sous serment, d'émettre un document aussi critiquable :

- Tout d'abord, sur le plan strictement procédural, il relevait manifestement d'un parti pris accusatoire. Il semblait ainsi n'être destiné qu'à l'accusateur public et non pas au juge d'instruction, dont la mission était d'instruire à charge et à décharge. Sa première page ne se référait d'ailleurs qu'à la fameuse ordonnance initiale : « Homicides involontaires par violation, **manifestement délibérée**, ...etc. » et escamotait les ordonnances du magistrat

Thierry Perriquet qui ne s'était jamais exprimé en ces termes.

- Il ne tenait aucun compte, ensuite, des critiques formulées précédemment et qui figuraient dans le dossier de l'instruction. C'est ainsi que le rapport Couderc du 3 juin 2002, qui mettait à mal le dogme de l'explosion unique et montrait la pleine coopération des opérateurs AZF (auxquels on devait seuls le miraculeux sauvetage de la pièce à conviction essentielle constituée par le filtre éclaté), que la confrontation Hecquet / Barat-Van Schendel du 23 janvier 2003, que la confrontation Arnaudès / Souriau du 06 février 2003, que l'ordonnance Perriquet demandant l'étude des phénomènes ayant affecté la tour de prilling, étaient passés à la trappe.

C'était déjà beaucoup. Mais les soi-disant analyses scientifiques et techniques du rapport ne valaient pas mieux. Je ne puis ici les citer toutes mais je tiens à évoquer l'interprétation inepte d'un rapport du laboratoire central de la police scientifique, faisant état de la présence de carbone minéral et organique dans le nitrate du stock 221 et l'interprétant comme une preuve de pollution accidentelle, alors que tout technicien un peu compétent sait que le nitrate engrais voyait son titre ajusté à 33,5 % d'azote par introduction de calcaire (d'où la présence **normale** de carbone minéral) et subissait un enrobage final stabilisé par l'introduction modérée d'un adhésif (d'où la présence **normale** de carbone organique). Il fourmillait d'autres invraisemblances quant à l'état de la dalle du 221, à la présence d'eau dans le sas et autour du tas principal et quant à l'établissement d'un scénario de l'accident chimique (cinq scénarios différents faisant état, soit d'un amorçage du NCl₃ liquide au contact d'une croûte de nitrate, censée être présente sur la dalle, ou avec le nitrate de la base du tas présent dans le sas, soit d'une détonation du NCl₃ gazeux au sein de ce tas.

J'ai alors entrepris de rédiger un contre-rapport dont la première version a été soumise à mes nouveaux amis, pour correction ou validation. Monsieur Jean-Christian Tirat l'a remise, en l'état, au magistrat instructeur qui a décidé de me convoquer. Dans l'intervalle, j'avais reçu les commentaires de mes amis et ceux de Serge Biechlin, tenu informé par Jean Marie Arnaudès. J'en ai alors rédigé une version définitive que j'ai envoyée le 7 janvier 2005 au magistrat instructeur, en vue de ma comparution, le 12.

Cette comparution a été très constructive. Au cours d'une première partie, informelle, le juge m'a fait développer certains de mes commentaires fondamentalement dubitatifs sur le rapport des experts, m'a fourni des informations complémentaires sur certains phénomènes précurseurs que je ne connaissais pas, a attiré mon attention sur ce qu'il s'était passé dans la chaufferie de la SNPE ainsi que sur les dégradations subies par sa cheminée et m'a demandé de continuer à réfléchir à ces données puis de le tenir au courant. Dans une deuxième partie, il m'a fait déposer sous serment, a introduit mon contre-rapport dans le dossier comme faisant partie de mon témoignage, et m'a déclaré : « Il est clair que vous êtes en opposition formelle avec les conclusions des experts du collège principal. Pouvez-vous me résumer en quelques mots les thèmes de votre contestation ? ». Réponse : « Quel que soit l'angle sous lequel on l'examine, ce rapport est systématiquement consternant ». Question : « Mais à quel point vous paraît-il consternant ? ». Réponse : « Lorsque j'étais encore aux affaires, si l'un de mes ingénieurs m'avait remis un rapport de cette qualité, j'aurais immédiatement demandé son licenciement ». Déclaration finale du juge : « Je n'ai qu'un reproche à vous faire, c'est de ne pas vous être manifesté plus tôt. Si vous l'aviez fait, je vous aurais nommé expert judiciaire et nous aurions gagné beaucoup de temps. Maintenant que vos positions sont largement diffusées, je ne le puis plus car j'aurais l'air de prendre parti ». C'est alors seulement que je lui ai rendu compte des menaces qu'avait fait peser sur moi le SRPJ, menaces dont je lui avoué qu'elles m'avaient longtemps paralysé.

J'ai ensuite continué à réfléchir aux données que je venais d'apprendre, cette fois avec

l'aide de mes nouvelles relations locales qui les connaissaient déjà. J'ai pu faire part au juge des conclusions suivantes :

- **Son hypothèse d'une nappe de gaz rampante provenant de la SNPE était crédible pour expliquer certaines anomalies**, surtout si l'on imaginait que ces gaz étaient arrivés par d'anciennes galeries souterraines traversant le petit bras de la Garonne (au lieu de franchir ce petit bras en surface, ce qui est bien plus difficile en raison de la tendance de toute nappe rampante à s'écouler selon le lit de ce bras puis du fleuve), mais il ne pouvait s'agir de méthane comme il l'avait évoqué. Les candidatures d'autres gaz plus denses ne manquaient toutefois pas. L'existence d'une telle nappe ne me semblait toutefois pas pouvoir expliquer la détonation du 221.

- **Sa description des « boules de feu »**, qui s'étaient tranquillement promenées sur le site et dont l'une en était même sortie, n'évoquait pas pour moi des boules de feu au sens des chimistes (boules enflammées d'un mélange de gaz combustible et d'air) mais un phénomène analogue à celui de la « foudre en boule » qui se manifeste rarement, mais indubitablement, lors de l'arrivée de cumulonimbus électriquement chargés, qui ionisent fortement l'atmosphère avant le claquage produisant les premiers coups de foudre au sol. J'en conclusais que le site AZF et, probablement, le site SNPE étaient très fortement ionisés par une cause à rechercher, avant le claquage correspondant aux « éclairs » vu par de nombreux témoins. Ce diagnostic de l'ionisation était confirmé par la citation, par le juge lui-même, de l'opérateur AZF qui enfilait des sacs sur la mamelle métallique de sortie d'une peseuse-ensacheuse de NA commercial : il a vu cette mamelle devenir lumineuse, ses mains se sont plaquées sur elle sans qu'il ait pu se dégager et il n'a été libéré que par la grande détonation du 221. Une seconde confirmation a, peu après, résulté du fait que j'ai alors appris tous les « plantages » d'appareils électroniques, tels que des ordinateurs et des peseuses, survenus sur le site AZF mais aussi dans ses environs **avant la détonation 221**.

- **Sa description, enfin, de la tentative d'allumage au gaz naturel de la chaudière située sur le site SNPE**, pour la première fois depuis des mois consacrés à une modification de ses circuits internes de fumées, et du ratage de cet allumage m'ont conduit à diagnostiquer une explosion interne du gaz injecté, à la base de destructions internes dans la chaufferie et de la fissuration du fût extérieur cylindrique en béton armé de cette cheminée, suivant une génératrice verticale sur plusieurs dizaines de mètres. J'ai complété ce diagnostic en précisant qu'il était mécaniquement impossible qu'une explosion **externe** ait pu engendrer une telle fissure et que cette affirmation était confirmée par ma connaissance de la nature des dégâts infligés à de multiples cheminées par des bombardements, au cours de la deuxième guerre mondiale.

La réponse des experts judiciaires du collège principal s'est fait attendre plusieurs mois. C'était une longue lettre d'attaques strictement *ad hominem* datée du 18/05/2005, qui ne comportait pas la moindre tentative de discussion des arguments techniques que j'avais avancés. Je m'attendais donc logiquement à être convoqué à une confrontation avec eux devant le magistrat instructeur. À ma grande surprise, il n'en a rien été. J'y reviendrai.

La suite des événements a montré l'implacable continuité du déroulement du processus accusatoire. La Chambre de l'Instruction a ainsi décidé, d'une part d'élargir la procédure pénale à la personne morale GP en sus des personnes physiques déjà mises en examen et, d'autre part, de rattacher la procédure civile à la procédure pénale. Certains, comme l'ancien directeur juridique de Total, M. IRISSOU, devenu conseiller du groupe pour assurer le suivi des grands contentieux ont voulu croire qu'il s'agissait de constater que la procédure civile avait perdu son importance, car le groupe avait indemnisé rapidement les victimes de la catastrophe, sans avoir été condamné à rien. Mais cela a, bien au contraire, ouvert à celles des

parties **civiles** qui s'accrochaient agressivement à la thèse accusatoire, la possibilité juridiquement très contestable de s'associer à la réclamation de condamnations **pénales** contre les deux personnes physiques encore en examen et, de façon **plus contestable encore**, contre le groupe Total et son PDG de l'époque, qu'elles ont accusé de manipulation de sa filiale de filiale GP. J'ai, quant à moi, interprété ces faits comme une évolution notable de la Chambre en faveur de la thèse accusatoire, alors qu'elle avait été jusque là très scrupuleuse en matière d'équité, notamment en rejetant les appels interjetés par le Procureur contre les non-lieux prononcés par le juge Perriquet, en faveur de plusieurs personnes physiques mises en examen par son prédécesseur.

ELECTRICITE : C'est également la période au cours de laquelle on a vu naître une offensive coordonnée de divers électriciens, qui ont prétendu démontrer l'unicité de l'explosion et la véracité de sa datation par Annie Souriau. Pour ce faire, ils ont d'abord traité les mémoires de trois ordinateurs AZF qui enregistraient un très grand nombre d'événements (manœuvres normales, alarmes, déclenchements, etc.) et qui comportaient chacun une horloge interne non synchronisée avec le temps universel. Ils les ont d'abord synchronisés entre eux en mettant en évidence des événements communs à deux enregistrements. Cela n'appelle pas de critique. Mais, pour les rattacher au TU, il a fallu les synchroniser avec des enregistrements EDF, dont les horloges internes étaient toutes quotidiennement recalées sur le TU. Cette opération était bien plus délicate : elle est passée par l'analyse de deux défauts successifs très proches survenus sur la ligne 63 kV, dite « des Demoiselles », longeant la limite Nord du site AZF. Les électriciens ont déclaré que le premier de ces défauts était remonté sur le réseau 225 kV qui alimentait AZF et enregistrés sur l'oscilloperturbographe AZF qui surveillait notamment les tensions entre phases et terre de son alimentation 225 kV. Cet appareil n'enregistre les données qu'il surveille qu'en boucles courtes, l'enregistrement de la boucle suivante effaçant la précédente. Ce n'est que lorsqu'une anomalie est détectée que la boucle en cours est mémorisée.

Or les rapports des électriciens disent qu'un autre défaut, strictement intérieur à l'usine, aurait déclenché une mémorisation sur laquelle on voit, par pure coïncidence, la remontée du premier défaut diphasé 63 kV, insuffisante pour l'avoir elle-même déclenché. D'où la synchronisation globale souhaitée d'AZF avec le TU.

Cette dernière étape est clairement sujette à caution. On sait en effet, par ailleurs, que les réseaux MT, HT et THT étaient déjà gravement perturbés à ce moment depuis plusieurs secondes et il aurait été intéressant d'étudier la mémoire informatique de l'appareil pour faire une analyse fine du défaut diphasé et confirmer, ou infirmer, l'origine qu'on lui a prêtée (comme un défaut monophasé ne « remonte » pas à travers un transformateur, il était en effet impossible d'identifier le défaut diphasé par sa proximité avec le défaut monophasé). Or AZF n'avait pas les moyens d'effectuer cette analyse et a envoyé l'appareil chez son constructeur. Je n'ai jamais réussi à savoir ce que ce dernier avait conclu. Mais l'appareil s'est retrouvé ensuite saisi par le SRPJ comme pièce à conviction et, lorsque d'autres experts s'y sont intéressés, on a découvert que cette pièce à conviction avait été égarée ! Je n'ai pu manquer de rapprocher cet étrange destin de celui survenu au sismographe de l'OMP. Mais, même si l'on admet la synchronisation effectuée grâce à cette mémorisation, on va de difficulté en difficulté. L'analyse du double défaut par EDF est, en effet, la suivante : deux des phases de la ligne des Demoiselles ont été secouées par l'explosion AZF et mises en court-circuit, d'où un déclenchement non temporisé des disjoncteurs d'isolement de la ligne, suivi d'une courte temporisation pour laisser au défaut diphasé la possibilité de s'effacer spontanément, puis d'une tentative de ré enclenchement automatique non réussie, car elle se serait alors faite sur un défaut monophasé nouveau, apparu pendant la coupure. D'où la réouverture définitive des disjoncteurs d'isolement de la ligne. Divers témoins ont dit (notamment lors du séminaire M

& S du 19/01/2007 sur les datations) que l'un des conducteurs aériens a été coupé net, sans étirement plastique des câbles de part et d'autre du point de rupture, et que la chute au sol des deux tronçons, pendant la brève temporisation précédant la tentative de ré enclenchement, aurait provoqué le défaut monophasé. Là non plus, il n'a pas été possible de retrouver ces deux tronçons, rapidement déposés et revendus à des ferrailleurs, ni donc de vérifier l'exactitude des témoignages.

Le problème est que, si l'on admet que la coupure du câble a été produite par un éclat coupant arrivant en tir tendu du lieu de la détonation (durée maximale du trajet : 2 s), la datation de cette dernière est postérieure à la datation Souriau. Certains experts ont donc imaginé une trajectoire en tir courbe de l'objet, qui se serait élevé à une hauteur suffisante pour justifier une durée de trajectoire d'environ 9 s, compatible avec cette datation. Mais le problème paradoxal est, qu'alors, on ne peut plus expliquer le court-circuit diphasé par le souffle de l'explosion 221, qui aurait secoué les câbles concernés. Par ailleurs, un éclat tranchant léger retombant après une telle trajectoire aurait été trop ralenti par la résistance de l'air pour pouvoir couper net un câble. Il aurait donc fallu que se soit un objet très lourd, qui aurait étiré plastiquement le câble jusqu'à sa charge de rupture, objet que **l'on n'aurait pu manquer de retrouver**.

D'où ma conclusion personnelle qu'il s'agissait bien d'un éclat tranchant léger, arrivant en tir tendu, ce qui invalide la datation Souriau et valide la datation Arnaudès.

Mais ces électriciens ne s'en sont pas tenu là et ont produit une étude très fouillée de tous les enregistrements effectués sur le site AZF. Ils en ont conclu que la datation de chaque événement et l'analyse de sa position par rapport au cratère montrait qu'il correspondait au passage de l'onde de choc puis de l'onde de pression issues du 221. Or j'ai montré précédemment que tout ce qu'il s'était passé dans la tour de prilling avant le décollage de ses éléments supérieurs ne pouvait être détecté par les sondes existantes. Par ailleurs, cette étude s'appuie sur une double pétition de principe : explosion unique à la base du phénomène sismique principal, fixation du temps zéro du processus par ce phénomène principal. Il serait parfaitement possible de fabriquer un tout autre raisonnement en dédoublant les origines géographiques des phénomènes observés et en affectant deux datations différentes aux deux événements correspondants. Hélas, les objections avancées ont laissé de marbre les électriciens concernés ainsi que la CEI, qui sont restés persuadés de l'unicité de l'explosion 221 même s'ils n'adhéraient pas à l'hypothèse de l'amorçage chimique de cette explosion.

C'est également au cours de cette période que j'ai été initié par mes nouveaux amis toulousains et, plus particulièrement, par Jean Marie Arnaudès, aux événements qui s'étaient produits sur le site SNPE. Il apparaît que ce site a été le théâtre de plusieurs explosions, dont deux ont provoqué des colonnes verticales de gaz parfaitement décrites par des témoins extérieurs et dont l'une s'est élevée à au moins 700 m. Il vous a fait part de ces témoignages et des conditions dans laquelle il en a fait confirmer un par le témoin, sur le lieu même de son observation, en présence du juge Thierry Perriquet. Il m'a également appris le déploiement rapide, au-dessus du 221, d'un cône noir, pointe en bas, juste avant la détonation 221, cône dont l'existence ne peut correspondre qu'à la présence de carbone dans ce hangar.

Je voudrais aussi évoquer les destructions des divers postes électriques SNPE. Elles ont été interprétées par les experts judiciaires, sans la moindre raison valable, comme résultant de l'effet mécanique de la détonation AZF. Or une « Note d'expertise concernant l'origine du sinistre AZF », demandée très vite par la CEI au cabinet JPR EXPERTS, affirme que ces postes (et les postes RTE qui les alimentaient) ont été affectés par des accidents électriques gravissimes très antérieurs à la détonation AZF et un peu antérieurs aux explosions SNPE (premiers défauts relevés : 10h 17min 55,77s sur arrivée/départ SETMI à MOUNEDE, 10h

17min 65,93s à MOUILLONE correspondant à une chute de fréquence). Il est donc a priori possible que leur destruction ne résulte que de l'effet mécanique des énormes surintensités qui se sont alors produites. Mais cette éventualité devient une certitude en ce qui concerne un petit poste secondaire dit F2, alimenté en 20 kV, qui faisait partie de l'ancienne alimentation de l'usine en moyenne tension. Ce poste alimentait lui-même, par l'intermédiaire d'un transformateur un poste C2 sous une tension de 11,5 kV.

J'ai pu accéder, par la note du 17/08, à des photos internes de ce poste prises après la catastrophe : elles montrent des cellules éventrées par des explosions **internes** qui ne peuvent avoir d'autre origine qu'électrique, **à l'intérieur d'un bâtiment qui n'était pas détruit**. J'interprète ces explosions de la façon suivante : cet ancien poste restait couplé avec le nouveau par des liaisons qui ne pouvaient transporter qu'une puissance limitée et qui était protégées par des disjoncteurs dont le pouvoir de coupure était insuffisant. Au moment des graves incidents survenant sur le nouveau, qui ont provoqué le déclenchement de ses deux alimentations principales, ces liaisons secondaires ont alimenté le défaut, ses disjoncteurs n'ont pu couper les intensités de court-circuit correspondantes et ont explosé. Je précise que cette note d'expertise, qui a été rejetée par la CEI, ne me paraît pas figurer dans le dossier de l'instruction. Mais son auteur, Monsieur Jean-Pierre RAPONI, a décidé plus tard de la présenter à FR 3 Sud, en la datant alors du moment de cette décision (17/08/2005, avec modification le 18/11) J'en ai eu communication par trois sources : le journaliste d'investigation « free lance » Guillaume D'Alessandro, Serge Biechlin et Jean Marie Arnaudès et l'ai déposé près des greffiers en chef de la Cour d'Appel.

Je tiens à préciser que **le principe même du bouclage, sur les alimentations principales, d'une alimentation de secours, issue d'une source différente et présentant une faible capacité de transport ainsi qu'un faible pouvoir de coupure, est une hérésie conceptuelle, génératrice d'un risque permanent** que je n'aurais jamais laissé passer dans les usines dont j'étais responsable. Je pense même que les deux alimentations principales de la SNPE, l'une en 63 kV avec un transformateur 63/20 à la SNPE, l'autre en 20 kV avec un transformateur 63/20 à Lafourquette, étaient inutiles et susceptibles de devenir intrinsèquement dangereuse s'il existait, comme c'était le cas, un dispositif de commutation automatique capable de connecter l'une des alimentations sur un défaut affectant l'autre, **avant qu'il n'ait été coupé**. A titre de comparaison, rappelons que l'usine AZF n'était dotée que d'une seule alimentation 225 kV, dont la fiabilité était suffisante et qui ne lui faisait pas courir les risques que je viens d'évoquer.

Ce même rapport attribue les accidents électriques ci-dessus à un faux couplage de l'un des alternateurs de la centrale de cogénération. J'appelle « faux couplage » la fermeture du disjoncteur connectant un alternateur à un réseau, alors que la concordance de phase entre les tensions sinusoïdales existant entre les bornes du disjoncteur n'a pas été établie. Il peut alors s'agir d'un cataclysme électrique d'une importance très supérieure aux effets d'un court-circuit franc : si le couplage se fait en opposition de phase, les tensions amont et aval diffèrent, en effet, de deux fois la tension de crête c'est à dire de 56,7 kV pour une tension efficace de 20 kV du réseau. Les effets d'un tel faux couplage sont spectaculaires : effets mécaniques directs sur l'alternateur qui peut être arraché de son bâti (fortement couplé avec le sol et lui transmettant ainsi des vibrations importantes), surintensités instantanées considérables qui peuvent détruire les installations des postes par les effets mécaniques des champs magnétiques engendrés, génération de surtensions transitoires de rupture multipliant la tension de crête par un facteur élevé et amorçant ainsi des arcs aériens. Or il se trouve qu'un tel arc s'est effectivement amorcé dans le poste électrique principal de la SNPE et s'est étendu vers Lafourquette.

La déposition d'ELYO OCEAN devant le juge Perriquet s'avérerait ainsi être un nouveau

mensonge. Le processus de redémarrage de la cogénération SNPE aurait été bien plus avancé que ce qu'on lui a dit (simple tentative d'allumage raté de la chaudière avant la catastrophe). La chaudière aurait ainsi été mise en service, un groupe turbo-alternateur démarré (probablement le groupe à turbine à vapeur) et fait l'objet d'un faux couplage sur le réseau. D'où l'origine de la rafale d'accidents ayant affecté le site SNPE, dont l'explosion dans la cheminée. Cette analyse semble confirmée par le fait que ce n'est pas l'opérateur concerné par la fausse manœuvre fatale, soi-disant frappé d'amnésie sélective concernant la seule tranche de temps entourant l'accident, qui a pu s'exprimer mais un représentant de la société qui l'employait, dont la déposition avait été soigneusement ajustée pour évacuer toute responsabilité D'ELYO OCEAN et de son donneur d'ordre SNPE.

Tout ce que je viens de dire concernant la SNPE a été totalement ignoré par les experts judiciaires, qui ont même tenu à la féliciter pour sa remarquable tenue lors de la détonation AZF. Ce qui m'a davantage surpris est l'attitude de la CEI. Alors que j'évoquais ces problèmes avec Monsieur IRISSOU, le 06/07/2007 au siège de Total, M. Henri FOURNET, qui était présent, m'a alors déclaré : « **La CEI ne s'est jamais intéressée** à ce qu'il aurait pu se passer à la SNPE car, même s'il était avéré qu'il s'y est passé quelque chose, il serait impossible d'établir un lien logique avec la détonation AZF ». On ne peut dire plus clairement qu'elle a évacué un problème qu'elle ne savait pas, **ou qu'elle ne voulait pas**, interpréter.

Pendant ce temps, on constatait, à partir de début septembre 2005, un changement radical d'ambiance dans l'instruction. Le juge Perriquet, jusque là si ouvert aux critiques formulées contre la thèse des experts du collège principal, se referme brutalement, prend une ordonnance (dont j'ai oublié le nom technique) mais dont l'objet était l'interdiction d'introduire de nouveaux éléments dans le dossier de l'instruction hors les conclusions définitives des experts, puis met ces experts en demeure de trouver quelque chose de significatif dans les plus brefs délais. Parallèlement, il prononce un ultime non-lieu en faveur du conducteur d'engin Gilles Fauré, injustement soupçonné depuis l'origine d'avoir amené du DCCNa dans le sas du 221.

C'est alors qu'interviennent les dernières expériences de Didier BERGUES qui aboutissent au fameux tir n° 24. Le fait qu'il était strictement impossible de concevoir l'existence, dans le sas 221, de conditions analogues à celle du tir n° 24 a paru totalement secondaire. La demande de la défense de refaire cet unique essai de façon contradictoire, parfaitement justifiée sur le plan scientifique, a été sèchement rejetée par TP sous un prétexte incompréhensible. Le collège principal n'avait plus qu'à rédiger son rapport final et le juge qu'à établir son ordonnance de renvoi devant le TC.

C'est alors que j'ai constaté que tous mes apports lors de ma comparution du 12 janvier 2005, puis sous forme de compléments épistolaires à ma déposition, avaient été censurés. Je n'étais plus cité dans l'ordonnance que pour avoir été incapable de préciser l'origine du **processus catastrophique complexe** dont je prétendais qu'il avait existé. J'ai alors compris pourquoi je n'avais jamais été confronté aux experts du collège principal : une telle confrontation aurait, en effet, été fatale à la thèse accusatoire officielle, thèse à laquelle Thierry Perriquet s'était tardivement rallié, alors qu'au début 2005, il n'y croyait pas un seul instant.

Le procès correctionnel n'a été qu'une laborieuse tentative de validation de cette thèse entachée d'attaques injustifiées de témoins qui, comme M. Domenech déjà cité, M. Georges Paillas, agent de maîtrise AZF chargé du secteur incriminé ou M. Michel Manent en contestaient certains aspects. Le professeur Georges Guiochon, cité par une partie civile (Madame Mauzac), a été mis dans l'impossibilité de s'exprimer complètement par l'avocat de cette dernière. Le représentant du CEA DAM s'est illustré par une déposition pertinente

démontrant qu'aucun événement sismique significatif n'avait été décelé **avant** l'événement principal. Le président l'a d'ailleurs félicité pour la clarté de son exposé ; dans son esprit, le CEA avait ainsi confirmé l'unicité de l'explosion. Mais, dans la réalité, le CEA **avait menti par omission** puisqu'il s'est avéré que l'événement principal était antérieur d'environ 8s à la détonation 221, dont la signature sismique n'a donc pu être enregistrée **qu'après**.

Quatre personnes qui avaient individuellement écrit au Président Le Monnyer pour lui faire part de leur désir d'être entendues (MM. Arnaudès, Joets, Hecquet et moi-même) n'ont reçu aucune réponse. Une autre personne, Madame Kathleen Baux, s'est portée partie civile, a été agréée puis a voulu citer ès qualité les quatre personnes éconduites (en joignant à sa demande des documents émanant de Gérard Hecquet). Le Tribunal Correctionnel a reporté sa décision d'audience en audience pour rejeter finalement la demande de KB lors de la dernière, juste avant de se mettre en délibéré, au prétexte que « La Cour en savait assez ! ».

Le procès a aussi mis en évidence le fait que Serge Biechlin et la société Grande Paroisse n'auraient jamais du être défendus par le même cabinet d'avocat. À diverses reprises, on a ainsi vu la défense se tenir sur une réserve surprenante, apparemment imposée par sa stratégie de défense de GP, alors que Serge Biechlin aurait disposé, s'il avait été libre de le faire, de tous les moyens lui permettant de mettre en évidence la fausseté de certaines affirmations émanant des experts, puis le fait que **le processus catastrophique global, très complexe, avait aussi concerné le site SNPE et, bien plus loin encore, des postes électriques du réseau EDF RTE.** Ce risque de conflit d'intérêt n'avait pas échappé au président de la Chambre correctionnelle mais, paradoxalement, il n'a pas posé la question à la personne physique concernée, Serge Biechlin, mais à Me Daniel Soulez-Larivière, qui s'est naturellement empressé de lui affirmer que ce risque n'existait pas.

Le résultat final était prévisible. Au plan civil, la défense n'ayant jamais ni produit ni même cherché la moindre preuve que l'initiation du processus aurait pu se trouver ailleurs que sur le site AZF, le bien-fondé des indemnités versées par Total au nom de sa filiale de filiale GP, en tant que gardienne des produits en cause, a été confirmée et SB condamné à une amende. Au plan pénal, tout en affirmant son intime conviction de la véracité de l'accident chimique, la Cour a décidé la relaxe des accusés faute de preuve.

Je souhaite maintenant apporter à la Cour, si elle m'y autorise, mes propres conclusions :

- Je suis scandalisé par la façon dont cette enquête a été menée. Malgré une éclaircie temporaire due à l'intervention initiale très objective du magistrat instructeur Thierry Perriquet, elle ne relève pas seulement de la négligence et de l'incompétence de certains acteurs mais de leur volonté délibérée **d'occulter la vérité aux yeux de la justice.**

- Je souligne que les attendus du procès correctionnel stigmatisent l'ensemble des anciens salariés d'AZF et du personnel agissant en sous-traitance dans cette usine. Or ils n'ont certes pas mérité d'être traités comme des zombies décérébrés, qui auraient commis des erreurs fatales sans en être juridiquement responsables, au seul prétexte qu'ils n'auraient pas été correctement formés par un directeur d'usine laxiste, qui aurait par ailleurs négligé de définir, par le règlement intérieur, chacun des gestes élémentaires qu'ils étaient autorisés à faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

- J'affirme que l'action de certaines parties civiles soutenant légitimement l'action de victimes ou de familles de victimes, a dégénéré et est devenue strictement délétère. Nul plus que moi, en effet, n'a présente à l'esprit la mémoire des victimes décédées, nul plus que moi n'est sensible à la douleur des victimes survivantes et handicapées, nul plus que moi ne partage le deuil des familles qui ont perdu l'un des leurs dans la catastrophe. Mais je considère comme non conforme à la déontologie d'avoir incité les victimes survivantes ou les

familles des victimes à adopter inconditionnellement la thèse accusatoire pour assouvir non pas, comme elles le croient, leur désir de justice, mais ce qui s'est transformé, par désinformation continue au fil des années, en simple désir de vengeance, avec comme but ultime et essentiel de mettre Serge Biechlin au trou, tout en affirmant le rôle initiateur de Total et de son PDG de l'époque dans les soi-disant dérives de ce dernier. Les avocats qui sont à l'origine de cette dérive, comme le Président de la Chambre correctionnelle lui-même, ont d'ailleurs oublié en cette occasion que Grande Paroisse n'était pas filiale directe de Total mais filiale d'ATOFINA, dont l'existence n'a même pas été évoquée à ce propos, alors qu'il aurait été juridiquement indispensable d'en citer un mandataire social de l'époque, afin de tenter d'établir que cette très grande société de chimie n'avait été elle-même qu'une marionnette entre les mains de Total, **avant de pouvoir légitimement remonter au groupe Total et à son PDG.**

Or ce que nous devons à ces parties civiles, moralement et juridiquement, n'est pas un minable scénario de science-fiction mais la Vérité, si inattendue qu'elle puisse être, Vérité que l'on s'applique hélas, depuis dix ans, à leur cacher avec le concours actif des avocats qui les représentent et qui me semblent, en cette occasion, avoir oublié le sens du serment qu'ils ont prêté avant d'être autorisés à exercer leur profession.

Nous devons aussi cette même Vérité aux observateurs étrangers. Un aval éventuel de la thèse accusatoire risquerait, en effet, de les inciter à prendre, dans leurs usines, **de fausses précautions** pour éviter, chez eux, la survenue d'une nouvelle catastrophe et à négliger **celles qui seraient réellement efficaces.**

Je dois reconnaître que je suis, quant à moi, actuellement incapable d'identifier à coup sûr l'élément initiateur du processus catastrophique. Mais il existe des pistes à suivre dont la principale est la suivante:

- préparation méthodique d'un attentat, par imprégnation au gazole du tas principal du 221,
- accident électrique gravissime à la SNPE,
- ionisation intense du site AZF,
- inflammation de l'excédent de gazole introduit dans le 221,
- combustion réductrice de cet excédent et accumulation de fumées noires dans le 221,
- décollage des éléments supérieurs de la tour de prilling,
- détonation en vol de ces éléments lors de leur passage au dessus du 221,
- percement du toit de ce hangar,
- émission du cône noir pointe en bas,
- détonation du 221 suivant le processus classique des détonations consécutives à un accident de transport, détonation qui a pris de court ceux qui la préparaient **sans l'avoir encore volontairement déclenchée.**

Je ressens ainsi profondément, avec toute l'expérience et l'intuition d'un vieux technicien blanchi sous le harnois, que la véritable explication du processus catastrophique est à portée de main, pour autant qu'on se donne la peine de la chercher et de la démontrer.

Je demande donc respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réouverture de la pseudo-enquête conduite jusqu'à ce jour, sans aucune exclusion territoriale (ni le site SNPE, ni les postes électriques lointains, ni les souterrains des sites chimiques ou de

la colline de Pech David), avec tous les moyens dont dispose la Puissance publique et avec le concours de véritables experts.

Document rédigé par Bernard ROLET en vue de sa déposition
devant la Chambre d'appel correctionnel